

# ROUSSILLON



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Pièce n° 3

## Plan d'Occupation des Sols

MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DE REGLEMENT - ZONE 4NA



Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération Urbanisme



28/11/2016

## **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 4 NA**

### **Caractère de la zone :**

Il s'agit d'une zone réservée à l'implantation de constructions et d'équipements liés à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE 4 NA-1 : Occupation et utilisation des sols admises**

Peuvent être autorisées :

- Les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone.

#### **ARTICLE 4 NA-2 : Occupation et utilisation du sol interdites**

Toute construction nouvelle à quelque usage que ce soit sauf celles visées à l'article 4 NA-1.

### **SECTION 2 – CONDITION D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 4 NA-3 : Accès et voirie**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

#### **ARTICLE 4 NA-4 : Desserte en eau et assainissement**

La défense extérieure contre l'incendie devra être adaptée en fonction de l'importance et du type d'installations (bâche à eau de 120 m<sup>3</sup> minimum avec 2 prises d'aspirations de 100 mm).

#### **ARTICLE 4 NA-5 : Surface et forme des terrains**

Non réglementées.

#### **ARTICLE 4 NA-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou être implantées à 5 mètres minimum de l'axe de ces voies.

#### **ARTICLE 4 NA-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

À défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être implantées à une distance minimale des limites séparatives égale à 3 mètres.

#### **ARTICLE 4 NA-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 4 NA-9 : Emprise au sol**

L'emprise au sol totale des constructions autorisées sur la zone est limitée à 60 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol ne s'applique pas aux installations (panneaux photovoltaïques).

#### **ARTICLE 4 NA-10 : Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions comptée à partir du terrain aux droits de la construction, n'excédera pas 4 mètres au point le plus haut.

#### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- aux installations nécessaires au transport de l'énergie, aux pylônes nécessaires à l'éclairage et à la surveillance du site, à condition qu'ils n'altèrent pas de manière importante les vues sur le paysage.

#### **ARTICLE 4 NA-11 : Aspect extérieur des constructions**

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et une harmonie avec le paysage.

Concernant les structures des panneaux photovoltaïques, celles-ci devront présenter de préférence une ossature métallique de type aluminium clair. Les panneaux photovoltaïques devront rester dans une teinte similaire (cadres métalliques type gris clair acier par exemple). Les cellules photovoltaïques devront être surmontées par un vitrage transparent non réfléchissant.

Concernant les locaux transformateurs, les grilles et portes métalliques devront être enduits de préférence de teinte couleur sable et les onduleurs de teinte grise.

Les clôtures seront de type grillage plastifié d'une hauteur maximum de 2 m. Elles seront constituées de maille large (15 cm minimum), a minima au niveau du secteur de la mare.

Les murs pleins et en bahuts sont interdits.

#### **ARTICLE 4 NA-12 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la propriété en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

#### **ARTICLE 4 NA-13 : Espaces libres et plantations**

Des espaces boisés sont classés au titre des articles L. 130-1 et suivants et R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les constructions et installations doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le paysage environnant.

Une haie plantée d'essences locales en bordure Ouest (Chemin de Saint Lambert) devra être plantée en soutient ou dans le prolongement de celle existante. Cette haie plurispécifique devra proposer des formes arborescentes et arbustives.

La bande de retrait figurant sur le plan devra être défrichée après autorisation.

### **SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 4 NA-14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 4 NA-15 : Dépassement du coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.